

1992, chapitre 16  
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LES RÉGIMES DE RETRAITE DES  
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

---

**Projet de loi 4**

présenté par M. Daniel Johnson, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor

Présenté le 8 avril 1992

Principe adopté le 14 mai 1992

Adopté le 22 juin 1992

**Sanctionné le 23 juin 1992**

---

**Entrée en vigueur: le 23 juin 1992**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16)

Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, chapitre 136)







## CHAPITRE 16

### Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

[Sanctionnée le 23 juin 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

c. R-9.2,  
a. 1.1, mod.

**1.** L'article 1.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), édicté par l'article 8 du chapitre 77 des lois de 1991, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

« 1° à toute personne occupant dans un établissement de détention, à compter de cette date, un emploi de cadre intermédiaire visé par la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires oeuvrant en établissement de détention à titre d'agents de la paix à l'exclusion des directeurs des établissements de détention (C.T. 170451 du 11 avril 1989) ou par la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires oeuvrant en établissement de détention à titre de directeurs des établissements de détention (C.T. 170452 du 11 avril 1989); »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « partie », de ce qui suit: « , sous réserve du deuxième alinéa, »;

3° par le remplacement des cinq premières lignes du deuxième alinéa par ce qui suit: « Tout cadre intermédiaire visé par l'une des directives mentionnées au paragraphe 1° du premier alinéa le 31 décembre 1991 qui, à cette date, participe au régime de retraite des employés du »;

4° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Il en est de même à l'égard de la personne qui, le 31 décembre 1991, faisait partie d'une catégorie ou sous-catégorie d'employés de l'Institut Pinel déterminée par règlement et qui, à cette date, participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires. ».

c. R-9.2,  
a. 17, mod.

**2.** L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant:

Crédit avec  
exonération  
de cotisa-  
tion

« Les jours et parties de jour d'une période pendant laquelle un employé bénéficie d'une prestation d'assurance-salaire ou en bénéficierait, n'eût été du délai de carence prévu par le régime d'assurance-salaire ou n'eût été du fait qu'il reçoit une prestation d'invalidité en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou qu'il reçoit, en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20), de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu, sont crédités avec exonération de toute cotisation jusqu'à concurrence de deux années de service pour chaque période d'admissibilité. »;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « un employé est admissible à l'assurance-salaire ou pendant lesquels ».

c. R-9.2,  
aa. 23, 24,  
39, 57, 135,  
139, mod.

**3.** Les articles 23, 24, 39, 57, 135 et 139 de cette loi, modifiés respectivement par les articles 16, 17, 18, 23, 33 et 34 du chapitre 77 des lois de 1991, sont de nouveau modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « travaillant » par les mots « occupant un emploi ».

c. R-9.2,  
a. 130, mod.

**4.** L'article 130 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 14 des lois de 1991 et par l'article 31 du chapitre 77 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 0.1° et après le mot « participent », des mots « ou qui peuvent opter de participer ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10,  
a. 10.2, aj.

**5.** La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, du suivant :

Partage du  
patrimoine  
familial

« **10.2** Le gouvernement peut, pour les fins du partage du patrimoine familial, rendre applicables aux régimes établis en vertu de l'article 10.0.1 et du cinquième alinéa de l'article 10.1, en tout ou en partie et compte tenu des adaptations nécessaires, les règles prévues au chapitre VII.1 du titre I ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre. Il peut également, pour les mêmes fins, prévoir des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre de ces régimes de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ces régimes. ».

c. R-10,  
a. 21, mod.

**6.** L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « est admissible à l'assurance-salaire » par ce qui suit : « bénéficie d'une prestation d'assurance-salaire ou en bénéficierait, n'eût été du délai de carence prévu par le régime d'assurance-salaire ou n'eût été du fait qu'il reçoit une prestation d'invalidité en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou qu'il reçoit, en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20), de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu, » ;

2° par le remplacement des deux premières lignes du deuxième alinéa par les suivantes : « Toutefois, la limite de deux années de service prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un régime d'assurance-salaire obligatoire en ».

c. R-10,  
a. 147.1,  
mod.

**7.** L'article 147.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également prévoir que ces frais et dépenses, s'ils ne sont pas acquittés à l'échéance prévue par ce règlement, portent intérêt calculé de la manière prévue par ce règlement et selon les taux fixés à l'annexe VI. ».

c. R-10,  
a. 173.2,  
remp.

**8.** L'article 173.2 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre 14 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

Composition  
du Comité

« **173.2** Le Comité se compose du président de la Commission et de dix autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas 2 ans. Parmi ces dix membres, cinq représentent le gouvernement et les cinq autres représentent ces employés. L'un des cinq membres représentant ces employés est choisi parmi ceux qui font partie d'une catégorie d'employés désignée en application de l'article 10.1. ».

c. R-10,  
a. 185.1, aj.

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 185, du suivant :

Immunité

« **185.1** L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

c. R-11,  
a. 5.0.1, aj.

**10.** La Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

Choix de  
l'ex-député

« **5.0.1** Sauf s'il s'agit d'un pensionné en vertu du présent régime ou du régime de retraite des fonctionnaires, l'enseignant ou le fonctionnaire, selon le cas, qui a cessé d'être visé par son régime parce qu'il est devenu député peut choisir de participer au présent régime, si cet enseignant occupe dans les 180 jours de la date à laquelle il a cessé d'être député une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'exclusion dans ce dernier cas des fonctions visées aux annexes I et II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, ou si ce fonctionnaire occupe dans le même délai une fonction visée par le présent régime.

Avis à la  
Commission

La Commission doit recevoir un avis à cet effet au plus tard dans les 60 jours suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa et le présent régime s'applique à la personne qui a fait un tel choix à compter de la date à laquelle elle a occupé une telle fonction. ».

c. R-11,  
a. 18, mod.

**11.** L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « est admissible à l'assurance-salaire » par ce qui suit : « bénéficie d'une prestation d'assurance-salaire ou en bénéficierait, n'eût été du délai de carence prévu par le régime d'assurance-salaire ou n'eût été du fait qu'il reçoit une prestation d'invalidité en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou

qu'il reçoit, en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20), de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu, » ;

2° par le remplacement des deux premières lignes du deuxième alinéa par les suivantes: « Toutefois, la limite de deux années de service prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un régime d'assurance-salaire obligatoire ».

c. R-11,  
a. 25, mod.

**12.** L'article 25 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit: « 2° s'il verse » par les mots « L'enseignant doit verser à la Commission »;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « , dans le même délai, ».

c. R-11,  
a. 51, mod.

**13.** L'article 51 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 9 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « nationale », de ce qui suit: « ou à compter du moment où il cesse de participer au présent régime s'il a exercé le choix prévu à l'article 5.0.1, ».

c. R-11,  
a. 52, mod.

**14.** L'article 52 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 9 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « ou à compter du moment où il cesse de participer au présent régime s'il a exercé le choix prévu à l'article 5.0.1 ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

c. R-12,  
a. 54.1, aj.

**15.** La Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant:

Choix de  
l'ex-député

« **54.1** Sauf s'il s'agit d'un pensionné en vertu du régime prévu par la présente section ou du régime de retraite des enseignants, le fonctionnaire ou l'enseignant, selon le cas, qui a cessé d'être visé par son régime parce qu'il est devenu député peut choisir de participer

au régime prévu par la présente section, si ce fonctionnaire occupe dans les 180 jours de la date à laquelle il a cessé d'être député une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'exclusion des fonctions visées aux annexes I et II de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, ou si cet enseignant occupe dans le même délai une fonction visée par le régime prévu par la présente section.

Avis à la  
Commission

La Commission doit recevoir un avis à cet effet au plus tard dans les 60 jours suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa et le régime prévu par la présente section s'applique à la personne qui a fait un tel choix à compter de la date à laquelle elle a occupé une telle fonction. ».

c. R-12,  
a. 55, mod.

**16.** L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « à l'article 54 » par ce qui suit: « aux articles 54 et 54.1 ».

c. R-12,  
a. 60, mod.

**17.** L'article 60 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « est admissible à l'assurance-salaire » par ce qui suit: « bénéficie d'une prestation d'assurance-salaire ou en bénéficierait, n'eût été du délai de carence prévu par le régime d'assurance-salaire ou n'eût été du fait qu'il reçoit une prestation d'invalidité en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou qu'il reçoit, en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20), de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu, »;

2° par le remplacement des trois premières lignes du deuxième alinéa par les suivantes: « Toutefois, la limite de deux années de service prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un régime d'assurance-salaire obligatoire en vigueur le 31 décembre 1989 et qui prévoit à ».

c. R-12,  
a. 84, mod.

**18.** L'article 84 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 9 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « nationale », de ce qui suit: « ou à compter du moment où il cesse de participer au régime prévu par la présente section s'il a exercé le choix prévu à l'article 54.1, ».

c. R-12,  
a. 85, mod.

**19.** L'article 85 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 9 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « ou à compter du moment où il cesse de participer au régime prévu par la présente section s'il a exercé le choix prévu à l'article 54.1 ».

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

c. R-16,  
a. 25, remp.

**20.** L'article 25 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16) est remplacé par le suivant:

Date du  
paiement

« **25.** La pension devient payable par la Commission au participant âgé d'au moins 60 ans qui n'est plus membre du conseil, à compter de la date de réception de la demande ou, le cas échéant, à compter de toute date indiquée dans cette demande et postérieure à la date de réception de celle-ci.

Participant  
de 71 ans

Malgré le premier alinéa, la pension devient payable au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ce participant atteint l'âge de 71 ans. ».

LOI SUR LA CORPORATION DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES DE MONTRÉAL

1987, c. 136,  
a. 52, mod.

**21.** L'article 52 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, chapitre 136) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « École », de ce qui suit: « , à l'exception des personnes occupant une fonction de façon occasionnelle au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Effet

**22.** L'article 21 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Effet

**23.** L'article 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Effet

**24.** Dans la mesure où il vise le régime de retraite établi en vertu de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'article 10.2 de cette loi, édicté par l'article 5 de la présente loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Entrée en  
vigueur

**25.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1992.